



N° de l'acte : 2026- 268 AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Ouverture de l'Etablissement Recevant du Public GROUPE SCOLAIRE HENRI CHAZE

Le Maire de la Commune de Cruas ;

VU le Code du travail ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L. 122-3 et les articles R. 143-1 à R.143-47 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle approuvé par M. le Préfet en date du 03 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type R) ;

VU la visite du groupe de la commission d'arrondissement de PRIVAS dans l'établissement le 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Privas contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 26 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement recevant du public « Groupe scolaire Henri CHAZE » sis avenue Joliot Curie, 07350 CRUAS, ayant pour activité principale d'enseignement de type est autorisé à ouvrir au public pour un effectif total de 350 personnes.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions émises par la commission d'arrondissement de Privas dans son procès-verbal de réunion du 26 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui e distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériel soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le
ID : 007-210700761-20260805-2026_268AR-AR

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Maire de Cruas et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruas, le 5 août 2026

Le Maire,

Pour le Maire et
par délégation,

Rachel COTTA

Acte rendu exécutoire après publication en date du : 5 août 2026



Mme Elisabeth DELSAUX
1ère Adjointe